



Avocats inscrits auprès de la Cour d'Appel de CAEN
B.P. 70080
14651 CARPIQUET CEDEX
Tél : 02.31.26.00.33 Fax : 02.31.26.05.11

FC/VR/JR : 28 novembre 2017

TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES 2017

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2017 a modifié les obligations déclaratives en matière de Taxe sur les Véhicules de Sociétés (TVS).

Les nouvelles obligations déclaratives s'appliquent à la TVS due au titre des périodes d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2016.

Vous trouverez ci-dessous la synthèse des principales modifications des obligations déclaratives.

1) Modification de la période d'imposition de référence :

Pour rappel, jusqu'au 30 septembre 2017, la période d'imposition de référence s'étendait du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

Désormais, la période d'imposition de référence de la TVS s'étendra **du 1^{er} janvier au 31 décembre**.

La taxe sera toujours liquidée par trimestre civil en fonction du nombre de véhicules possédés par la société au premier jour du trimestre ou utilisés par elle au cours du trimestre et en tenant compte, selon les véhicules, de leur émission de CO2 et de leur mode de carburation.

Le taux applicable sera toujours égal au quart du taux annuel. Ainsi, seuls les trimestres de liquidation de la taxe sont modifiés comme suit :

Pour la TVS 2017 et celles des années suivantes, le calendrier déclaratif est le suivant :

- **En novembre 2017 : Aucune déclaration ni aucun paiement ne doivent être effectués.**
- **En janvier 2018 :** Une déclaration et un paiement doivent être effectués pour la TVS due au titre de la période allant du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2017 (elle portera donc sur 5 trimestres).
- **Les années suivantes :** Déclaration et paiement de la TVS en janvier N+1 au titre de la période du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.

2) Modification des modalités déclaratives :

Les modalités déclaratives de la TVS dépendent désormais de votre **régime d'imposition à la TVA**.

- **Si vous relevez d'un régime réel normal d'imposition à la TVA :**

Vous devrez **obligatoirement télé-déclarer** la TVS due au titre de chaque année sur l'imprimé annexe n°3310 A-SD à la déclaration de TVA (formulaire CA 3) déposée au titre du mois de décembre (ou du 4^{ème} trimestre civil pour ceux relevant du régime des déclarations trimestrielles) de l'année considérée.

- Pour la TVS 2017, la déclaration n°3310 A-SD sera annexée à la **déclaration de TVA à déposer entre le 15 et le 24 janvier 2018**.

- **Si vous relevez d'un régime simplifié d'imposition à la TVA :**

Vous devrez **déclarer** la TVS due au titre de chaque année au plus tard le 15 janvier de l'année suivante sur un **formulaire papier** n°2855-SD (il n'existe pour l'instant pas de télé-procédure pour ce formulaire).

- **Si vous n'êtes pas redevable de la TVA :**

Vous devez **obligatoirement télé-déclarer** la TVS due au titre de chaque année sur un imprimé 3310 A-SD entre le 15 et le 24 janvier de l'année suivante.

3) Modification des modalités de paiement :

Si vous êtes tenu de télé-déclarer la TVS sur l'imprimé 3310 A-SD, vous devrez obligatoirement vous acquitter de la TVS par télé-règlement.

Si vous déclarez la TVS au moyen du formulaire papier n°2855-SD, le paiement devra être effectué par virement (mode de paiement obligatoire à partir de 50.000 Euros), par chèques ou par espèces (montant maximum 300 Euros).

- ⇒ **Compte tenu de ces modifications des modes de déclaration et de paiement de la TVS, désormais, notre Cabinet n'interviendra plus pour la préparation des déclarations de TVS que votre société sera tenue d'adresser chaque année à l'administration fiscale.**